

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°527 désignant les commissions chargées de veiller à l'application de l'arrêté du 1 août 1941 relatif à la déclaration pour toute personne détenant pour son compte ou celui d'un tiers différentes denrées, énumérées à l'article 2

n°527

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 août 1941

Numéro JO
n° 537 du 31/08/1941

Date du numéro
31 août 1941

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vull'arrêté du 1° août 1941 fixant les conditions de déclaration de stocks détenus par les commerçants et les particuliers

Vull'accord du général commandant supérieur des troupes,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1°, — Sont désignés comme commissaires charges de surveiller l'application de l'arrêté du 1° août 1941 susvisé : M. le chef de bataillon Habzon, délégué du général commandant supérieur; M. Miniconi, ingénieur des travaux publics, représentant des anciens combattants : M. le médecin commandant Litner. Avant d'entrer en fonctions, ils prêteront devant le Président du Tribunal supérieur d'appel le serment prescrit par la loi. Art. 2. — Les résultats de leurs investigations, qu'ils agissent de concert ou séparément, seront consignés dans des procèsverbaux établis en double exemplaire et trarmemis au Chef de la colonie. Art. ». — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera,

NOUAILHETAS.